

Résonance, octobre 2021

Réglementation

Droit funéraire

Même si la matière peut paraître austère, le droit funéraire nous conduit à traiter de questions de principe, voire philosophiques, qui sont souvent loin d'être négligeables. Il concerne chaque famille, chaque être humain. Si bien que, pour avoir été à l'initiative de deux lois fondatrices en ce domaine, les lois de 1993 et de 2008, je suis souvent interrogé et sollicité sur ces questions.



Jean-Pierre Sueur

Le maire demeure néanmoins compétent pour la surveillance des sépultures situées en terrain privé...

Ainsi, pour ce qui est des sites cinéraires, le Règlement a clairement précisé, par la loi de 2008, sur le fait que, désormais, seuls les communes et établissements de coopération intercommunale sont compétents pour les créer et les gérer. Il s'agissait pour moi d'un choix très important : nous avons en effet délibérément choisi, pour les sites cinéraires, de reprendre la logique s'appliquant aux cimetières publics et communaux, telle qu'elle a été définie par les lois et les conceptions républicaines établies au début du XXe siècle.

Traîs attaché à la bonne application de la loi en la matière, j'avais interrogé la ministre compétente. Il y a près de deux ans, au sujet de la mise en oeuvre des dispositions que la loi a dû prévoir pour le devenir des sites cinéraires existant au moment de son adoption. J'ai enfin reçu une réponse qu'on lira ci-dessous.

Jean-Pierre Sueur
Sénateur de Loiret

Règles applicables aux sites cinéraires privés

Question écrite n° 12844 de M. Jean-Pierre Sueur (Loiret - SDCR) publiée dans le JO Sénat du 31/10/2019 - page 5444

M. Jean-Pierre Sueur appelle l'attention de Mme la ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales sur le vide juridique concernant les règles applicables aux sites cinéraires privés. L'art. L. 2223-40 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose que "les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sont seuls compétents pour créer et gérer les cimetières et les sites cinéraires".

L'art. L. 2223-18-4 du Code précise cependant que l'interdiction des sites cinéraires privés n'est pas applicable aux sites créés avant le 31 juillet 2005. Il semble s'écarter que très peu de sites cinéraires privés, dont l'un, dénommé "Les Arbres de mémoire", est situé près d'Angers (Maine-et-Loire) et l'autre à Plunet (Marbais). Or, la législation en vigueur ne précise pas quelles règles de droit doivent être appliquées dans les sites cinéraires privés lorsque la famille s'éteint sans héritier, ou se retrouve sans ressources, lorsque la durée du contrat signé s'achève, lorsqu'un emplacement se trouve être "vacant" ou lorsque l'espace se trouve saturé.

En outre, l'épave de la législation devant conduire à terme à la fermeture de ces sites cinéraires qui présentent un